

DELIBERATION CA058-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 04 juillet 2024 ;

Objet de la délibération : Référentiel des équivalences horaires pour les enseignants et enseignants-chercheurs 2024-2025

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 11 juillet 2024, le quorum étant atteint, arrête :

Le référentiel des équivalence horaires pour les enseignants et enseignants-chercheurs 2024-2025 est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET

Signé le 18 juillet 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 18 juillet 2024

Référentiel des équivalences horaires et décharges de service des enseignants-chercheurs

Année universitaire 2024-2025

I. Le cadre réglementaire applicable

1. Les textes applicables

-Article L954-1 du Code de l'éducation ;

- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; notamment son article 7.

-Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

-Circulaire relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur. - NOR : ESRH1220221C.- BOESR n° 23 du 7 juin 2012.

2. Les principes essentiels

Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires des enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail annuel effectif. Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés et pour moitié d'une activité de recherche.

Sur cette base et conformément au I de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de travaux dirigés.

Chaque composante propose les dates de début et de fin des enseignements dont elle assure la charge, à l'intérieur du calendrier universitaire fixé chaque année par le Conseil d'administration. Dans ce cadre, la durée maximale d'étalement des enseignements pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs est de 40 semaines.

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment la prime de responsabilité pédagogique, la prime pour charges administrative ou la composante fonctionnelle 2 du RIPEC.

3. Les populations éligibles et non éligibles

Les personnels concernés par ce dispositif sont principalement :

- les professeurs des universités titulaires,
- les maîtres de conférences titulaires,

Par délibération du Conseil d'administration, le bénéfice des présentes dispositions sont étendues aux :

- enseignants du 2nd degré titulaires affectés dans l'enseignements supérieur (ESAS),
- personnels hospitalo-universitaires titulaires (HU),
- enseignants chercheurs associés (PAST),
- enseignants du 2nd degré contractuels,
- enseignants-chercheurs contractuels (ECER),
- lecteurs et maîtres de langues.

Les populations exclues des présentes dispositions sont :

- les maîtres de conférences stagiaires*,
- les ATER*,
- les doctorants contractuels avec charge d'enseignement (DCACE)*,
- les vacataires,
- les intervenants ponctuels extérieurs (conférenciers, formateurs occasionnels, experts),
- les personnels BIATSS.

* Hors activités A-II-2 a, c, d (vide infra) comme tuteur pédagogique de suivi de stage ou de projet tutoré, dans la stricte limite du service statutaire

II. La publicité du référentiel et ses principes d'attribution

L'Université d'Angers détermine annuellement, pour chaque composante et dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, une enveloppe dédiée au référentiel d'équivalences horaires et aux activités transversales relevant de la politique d'établissement. Sur la base du cadre général approuvé chaque année par le Conseil d'administration (CA) après avis du Comité social d'administration (CSA), les Conseils de gestion pléniers d'école, d'institut ou d'UFR définissent leurs propres modalités d'appropriation du référentiel et en assurent la communication par tout moyen auprès des personnels concernés. Les Conseils de gestion d'école, d'institut ou d'UFR restreints fixent sur cette base les attributions individuelles en fonction des types de responsabilités identifiées avant le 31/12 de chaque année pour l'année universitaire en cours.

Les activités menées dans le cadre des responsabilités prévues par le présent référentiel sont intégrées dans la fiche annuelle de service de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant au même titre que ses services d'enseignement. En cas de co-responsabilité, le nombre d'heures est à répartir entre les co-responsables. Le seuil maximum des fourchettes permet aux directeurs et directrices une marge de manœuvre mais ne constitue pas en soi un objectif à atteindre.

Les valorisations exprimées en Heures Equivalent Travaux Dirigés (HETD) dans cette délibération constituent, selon les types d'activités, des fourchettes ou des montants maximum qu'il appartient aux directeurs et directrices des composantes d'ajuster individuellement à la réalité des responsabilités exercées et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée.

L'application du présent référentiel des équivalences horaires ne peut avoir pour effet de réduire de plus des deux tiers le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur ou d'un autre enseignant (minimum de 64 HETD pour un maître de conférences ou professeur des universités temps plein, de 128 HETD pour un enseignant du 2nd degré, etc.), hors situation spécifique (dérogation du Président).

Le présent référentiel est également assortie de seuils plafonds adaptés aux populations auxquelles il est applicable.

Type d'enseignants	Service statutaire *	HC maximum *	HC bonus maximum **
PR ou MCF (titularisés depuis + 2 ans)	192 HETD	192 HETD	64 HETD
MCF (titularisés depuis - 2 ans)	192 HETD	96 HETD	Non
Enseignants chercheurs associés (PAST/MAST mi-temps)	96 HETD	192 HETD	64 HETD
Enseignants-chercheurs contractuels (ECER)	192 HETD	28 HETD	Non
Maîtres de langues	192 HETD	192 HETD	192 HETD
Lecteurs	200 HETD	192 HETD	192 HETD
Enseignants du 2nd degré titulaires	384 HETD	256 HETD	64 HETD
Enseignants du 2nd degré contractuels	384 HETD	256 HETD	64 HETD

* Sur la base d'un service à temps plein sur 40 semaines d'enseignement (à proratiser selon la quotité de travail et la durée d'exécution du service).

** Bonus Heures complémentaires autorisées si justifiées par des activités de Formation Continue ou de Responsabilités (blocs A-III, B, C du référentiel, voir infra). Sur la base d'un service à temps plein sur 40 semaines d'enseignement (à proratiser selon la quotité de travail et la durée d'exécution du service).

III. Tableau d'équivalences horaires

A. ACTIVITES PEDAGOGIQUES		I. — Innovation pédagogique et accompagnement	
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
A.I.1 Accompagnant pédagogique	Accompagnement pédagogique des E et EC, des enseignants contractuels (compagnonnage, tutorat...)	9 HETD	budget formation
A.I.2 Concepteur et développeur d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes (dont mise à jour) sur la base d'une proposition validée	a - Transformation d'1h de cours présentiel en distanciel (asynchrone), libellé "cours à distance" sur CELCAT et au maximum 30% des heures : - A partir de 6h d'enseignement mis à distance sur Moodle (livre ou leçon, diaporama sonorisé, vidéos Panopto) - Incluant exercices d'autoapprentissage (QCM notés ou pas, badges de compétences, forum)	Année 1 : 1h ETD transformée = 2 HETD Années suivantes : 1h ETD transformée = 1 HETD	composante
	b- Transformation des méthodes pédagogiques avec analyse réflexive (1h CM=1h TD) - A partir de 12h d'enseignement transformées avec 2 transformations simultanées (amphi inversé, évaluation par les pairs sur Moodle, jeux sérieux, réalité virtuelle...), cours en anglais - Lissage de la rétribution sur 4 années	Rétribution par groupe de 40 étudiants : Année 1 : 12h ETD = 16 HETD Les 3 années suivantes : 12h ETD = 16 HETD	composante
	c- Organisation et mise en œuvre d'une évaluation formative complexe (définie conjointement par la composante et l'équipe pédagogique – cahier des charges Thélème) comportant un temps spécifique de rétroaction collective, et dans le cadre d'un enseignement (CM>18h) à grands effectifs. A se répartir entre intervenants	Groupe supérieur à 200 : 6 HETD Groupe supérieur à 400 : 10	composante (Budget Thélème)
A.I.3 Approche par compétences	Déclinaison d'une formation en compétences avec cahier des charges (AMI). Rétribution en une seule fois sur service fait. Pour le pilotage, possibilité de répartition entre 2 co-pilotes max. Nombre max d'équipiers actifs : 6. Pilote licence : pour la mention. Pilote master : pour la mention. Pilote licence professionnelle : pour la mention ou un parcours autonome.	Pilote L : 36 HEDT max Pilote M : 24 HEDT max Pilote LP : 12 HEDT max Equipier actif : 6 HEDT max	Budget central

A. ACTIVITES PEDAGOGIQUES	II. — Encadrement des étudiants dans le cadre de la formation initiale et tout au long de la vie		
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
A.II.1 Enseignant référent 1ère année	Enseignant référent de 1ère année. Calcul par groupe de 20 étudiants et selon mission. Validé par fiche assurant la traçabilité des entretiens	maximum 6 HETD (par groupe)	composante
A.II.2 Tuteur pédagogique	a- Suivi du stagiaire FI en entreprise. Suivi de l'étudiant et contacts avec le maître de stage. Fiche de suivi de stage, lecture du rapport de stage, participation à la soutenance et participation en tant que 2ème jury pour un ou plusieurs autres stagiaires. Selon formation, ECTS associés et niveau d'études	maximum 5 HETD (par stagiaire)	composante
	b- Suivi de l'alternant (cahier des charges QUALIOP) ou équivalent : entretiens de suivi (2 à 3 fois par an sur site ou en visioconférence avec obligation d'au moins une visite sur site), remplissage du LEA, relance si besoin du tuteur en entreprise ; lecture du rapport, participation à la soutenance et participation en tant que 2ème jury pour un ou plusieurs autres alternants. Maximum 8 alternants par tuteur.	7 à 9 HETD (par alternant sans soutenance) 10 à 12 HETD (par alternant avec soutenance)	composante
	c- Projet tutoré. Encadrement en mode projet d'un groupe d'apprenants (3 à 5) de formation initiale ou alternance, participation à la soutenance. Selon formation, ECTS associés et niveau d'études	maximum 8 HETD (par groupe)	composante
	d- Projet tutoré, mémoire ou stage de recherche en laboratoire UA. Encadrement d'un ou d'un groupe d'étudiants. Selon formation, ECTS associés et niveau d'études	maximum 4 HETD (par étudiant ou groupe d'étudiants)	composante
	e- Suivi du stagiaire FC en entreprise dans le cadre d'un DU (selon maquette budgétaire du DU)	maximum 5 HETD (par stagiaire)	budget propre formation
A.II.3 Encadrant thèse d'exercice	Encadrement d'une thèse d'exercice (doctorat) en Santé, après validation finale	maximum 4 HETD	composante
A.II.4 Enseignant référent VAE	Accompagnement individualisé : lecture livret 1 et validation ou non du candidat ; lecture livret 2 et entretien avec le candidat ; participation au jury	VAE individuelle : - maximum 4 HETD VAE collective : -maximum 5 HETD	SCAFOP
A.II.5 Enseignant référent AFEST	Action de Formation En Situation de Travail : mise en place d'un parcours pédagogique ; accompagnement du tuteur en entreprise (calcul selon modalités d'accompagnement)	selon modalités fixées	SCAFOP
A.II.6 Surveillant certification (Pix, langues,..)	Participation aux surveillances de certifications (hors mission normale de l'enseignant). Calcul selon nombre de demi-journées estimé de travail	maximum 1 HETD par demi-journée	composante
A.II.7 Enseignant en APS	Activités d'Appui Pédagogique Spécifique (production de support de cours, ingénierie pédagogique, suivi d'étudiants..). Spécifique aux E-EC ne pouvant plus assurer un enseignement CM-TD-TP de manière temporaire (1-2 ans ; sur avis du médecin du travail et décision du Président)	maximum 64 HETD	composante

A. ACTIVITES PEDAGOGIQUES	III. — Missions de coordination pédagogiques (hors directions de structures)		
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
A.III.1 Responsable pédagogique d'année ou de parcours BUT IUT (FI/APP)	Mission selon règlement intérieur de l'IUT : suivi des étudiants, suivi des notes, lien avec DARRE, entretiens avec les étudiants, préparation des jurys, suivi des passerelles (rebonsup,..), etc.. Calcul : forfait plus bonus par groupe de TD FI ou APP	maximum 44 HETD + 6 HETD par groupe	composante
A.III.2 Responsable pédagogique de filière, diplôme, parcours, année, cycle, directeur des études	Travail de coordination et de mise en œuvre, à apprécier suivant effectifs étudiants, typologie des enseignements à mettre en œuvre, formation en alternance (cahier des charges QUALIOPI) ou non	maximum 36 HETD	composante
A.III.3 Responsable des stages ou/et de l'alternance ou/et des projets tutorés	Responsabilité de l'organisation des stages ou/et de l'alternance ou/et des projets tutorés. Calcul selon effectifs étudiants	maximum 24 HETD	composante
A.III.4 Responsable des stages hospitaliers ou/et officinaux	Responsabilité de l'organisation des stages en Santé. Selon effectifs étudiants ou/et cumul de responsabilité	maximum 20 HETD	composante
A.III.5 Concepteur d'une formation en alternance	Travail de mise en place d'une formation par apprentissage avec le pôle alternance du SCAFOP : ajustement maquette, lettres de soutien, calendrier de l'alternance, mise en place du LEA (cahier des charges QUALIOPI)	12 HETD (1 seule fois, à la mise en œuvre effective de l'alternance)	composante
A.III.6 Responsable d'une formation CU ou DU, DAEU	Responsabilité d'une formation CU ou DU, DAEU. Calcul en fonction du volume d'heures et du nombre d'inscrits (modèle économique de la formation)	maximum 25 HETD	budget propre formation
A.III.7 Concepteur d'une formation CU ou DU, inscription RNCP	Conception d'une formation CU ou DU ou travail d'inscription RNCP. Calcul en fonction du volume d'heures et du nombre d'inscrits (modèle économique de la formation)	maximum 12 HETD (1 seule fois, à la mise en œuvre effective de la formation)	budget propre formation
A.III.8 Responsable des tuteurs d'accompagnement étudiants	Responsabilité d'un minimum de 5 tuteurs d'accompagnement étudiants. Validé par fiche assurant la traçabilité du suivi des tuteurs	maximum 15 HETD	composante (ou via budget Thélème)
A.III.9 Responsable ou chargé de mission recrutement ou concours	Mission de recrutement (Parcoursup, concours Polytech,..) pour les formations à grand nombre de candidats. Calcul selon nombre de demi-journées estimé de travail	maximum 1 HETD par demi-journée	composante
A.III.10 Responsable ou chargé de mission certification (Pix, langues,..)	Responsabilité de la mise en œuvre d'une certification en composante. Calcul en fonction des effectifs étudiants concernés et des modalités de certification	maximum 20 HETD	composante

A. ACTIVITES PEDAGOGIQUES	III. — Missions de coordination pédagogiques (hors directions de structures)		
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
A.III.11 Responsable de la mobilité internationale en composante	Organisation et suivi des échanges internationaux. Organisation et suivi de la mobilité étudiante (contrats d'études, organisation et suivi des stages à l'étranger en mobilité sortante ; contrats d'études et organisation de l'intégration pédagogique en mobilité entrante). Calcul en fonction du nombre de mobilités de stages et d'études. Si mission plus importante, cf C.I.	maximum 24 HETD	composante
A.III.12 Porteur de projet pédagogique international	a- Pilotage d'un projet pédagogique international : création d'un diplôme international, d'un programme Erasmus +. A la mise en œuvre de la formation, sur et selon budget intégré au projet	maximum 24 HETD	composante (budget intégré au projet)
	b- Mission dans le cadre de l'alliance européenne EU-GREEN. Selon mission, sur et selon budget intégré au projet	maximum 24 HETD	composante (budget intégré au projet)
A.III.13 Membre d'un jury d'une formation d'un établissement en convention	Participation au jury, comité pédagogique voire conseil de perfectionnement d'une formation en convention (déplacement dans les locaux de l'établissement partenaire).	maximum 6 HETD par an dont 3 HETD pour le président du jury	composante
A.III.14 Intervenant en JPO, salons	Activités de communication et de conseils sur les formations, en salons, journées portes-ouvertes,..	maximum 1 HETD par demi-journée	composante
A.III.15 Autres chargés de mission ou responsables pédagogique en composante	Responsabilité d'une mission pédagogique particulière en composante, validée par le conseil de gestion. Si mission plus importante, cf C.I.	maximum 24 HETD	composante

B. ACTIVITES D'ANIMATION, D'ENCADREMENT OU DE VALORISATION DE LA RECHERCHE		I. — Activités de direction de structures de recherche	
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
B.I.1 Directeur d'une unité de recherche	a - Direction d'une UR monosite ou responsabilité d'un site d'une UR multisites de moins de 25 titulaires (Enseignants-chercheurs et BIATSS)	UR = 20 HETD UMR = 30 HETD	Composante (intégré dotation d'équilibre)
	b - Direction d'une UR monosite ou responsabilité d'un site d'une UR multisites de plus de 25 titulaires (Enseignants-chercheurs et BIATSS)	UR = 35 HETD UMR = 45 HETD	Composante (intégré dotation d'équilibre)
	c - Direction d'une UR multisites de moins de 25 titulaires (Enseignants-chercheurs et BIATSS)	UR = 25 HETD UMR = 35 HETD	Composante (intégré dotation d'équilibre)
	d - Direction d'une UR multisites de plus de 25 titulaires (Enseignants-chercheurs et BIATSS)	UR = 40 HETD UMR = 50 HETD	Composante (intégré dotation d'équilibre)
	e - Direction d'une SFR (à partager entre directeur et adjoint)	48 HETD	Composante (intégré dotation d'équilibre)
B.I.2 Directeur de collège doctoral et d'école doctorale	a – Direction du Collège Doctoral régional site Angers (CDA) (Calcul : 1 HETD pour 5 doctorants inscrits, base 3 dernières années)	96 HETD (max)	Etablissement
	b – Direction d'une Ecole Doctorale (Calcul : 1 HETD pour 5 doctorants inscrits, base 3 dernières années)	48 (min) à 96 HETD (max)	Etablissement
	c – Direction adjointe d'une Ecole Doctorale (Calcul : 1 HETD pour 10 doctorants inscrits + 2 HETD par laboratoire)	24 (min) à 36 HETD (max)	Etablissement

B. ACTIVITES D'ANIMATION, D'ENCADREMENT OU DE VALORISATION DE LA RECHERCHE		II. — Activités de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique	
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
B.II.1 Responsable scientifique d'une PTF labellisée (BGO, Ibisa, TGIR,...)	Exploitation ou gestion d'une plateforme technologique ou grand équipement	12 HETD	composante

B. ACTIVITES D'ANIMATION, D'ENCADREMENT OU DE VALORISATION DE LA RECHERCHE	III. — Activité d'animation de projet scientifique		
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
B.III.1 Porteur de projets européens Horizon Europe ou ERC	Coordination scientifique de projets de recherche européens	maximum 96 HETD, sauf pour les projets ERC maxi 128 HETD	Etablissement (budget recherche) Budget ERC
B.III.2 Coordinateur scientifique de projets de recherche ou de valorisation stratégiques pour l'établissement	Coordination scientifique de projets de recherche ou de valorisation stratégiques pour l'établissement. Sur demande motivée après avis du bureau de la commission recherche	maximum 96 HETD	Etablissement (budget recherche)

C. AUTRES ACTIVITES OU ACTIVITES MIXTES		I. — Activités de direction adjointe, de département ou de mission d'expertise en composante ou service	
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
C.I.1 Directeur adjoint, assesseur, vice-doyen en composante, directeur adjoint du SUAPS	Selon statut et règlement intérieur de la composante ou du SUAPS et/ou lettre de mission	maximum 64 HETD	Composante ou SUAPS
C.I.2 Directeur ou chef de département disciplinaire, président de section (DEG)	Selon statut et règlement intérieur de la composante et/ou lettre de mission, et selon effectifs (enseignants, enseignants-chercheurs et effectifs étudiants concernés)	maximum 50 HETD	Composante
C.I.3 Responsable ou chargé de mission experte en composante ou service	Chargé de mission ou de responsabilité importante en composante ou service, avec lettre de mission. Validé par le conseil de gestion de la composante ou par le Président	maximum 48 HETD	Composante ou service

C. AUTRES ACTIVITES OU ACTIVITES MIXTES		II. — Activités de mission d'expertise pour l'établissement	
Fonctions ou Responsabilités	Description des activités – mode de calcul	HETD	Budget
C.II.1 Chargé de mission d'assistant de prévention	Exercice d'une mission d'assistant de prévention d'une ou plusieurs unités de travail	maximum 24 HETD	Etablissement
C.II.21 Membre du F3ScT du CSA	Mission au sein de la F3SCT (art.95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, arrêté du 15 juin 2022, arrêté du 25 mai 2023)	maximum 8,5 HETD pour un EC, 17 HETD pour un E	Etablissement
C.II.22 Secrétaire ou secrétaire adjointe de la F3SCT du CSA	Mission au sein de la F3SCT (art.95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et arrêté du 15 juin 2022, arrêté du 25 mai 2023) A retirer et inclure dans décharges	maximum 10,5 HETD pour un EC, 21 HEDT pour un E	Etablissement
C.II.3 Référent d'un axe politique de l'établissement	Exercice d'une mission en lien avec un axe politique de l'établissement. Validé par le Président	maximum 48 HETD	Etablissement
C.II.4 Référent égalité	Lettre de mission du Président	Maximum 8 HETD	Composante (intégré dotation d'équilibre)

IV. Modalités pratiques de saisie et de liquidation des éléments du référentiel des équivalences horaires

1. Les règles de saisie

Les heures de référentiel doivent être saisies par les composantes dans le service d'enseignement de l'enseignant ou enseignant-chercheur via le logiciel dédié PCE.

2. Les règles de liquidation

a. Pour l'ensemble des ayants-droits (hors HU)

La valorisation des HETD prévues dans le référentiel s'effectue, le cas échéant, sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur.

A titre indicatif ce taux s'élève à **43,50 euros brut au 1^{er} juillet 2023**.

La valorisation des responsabilités s'effectue au niveau annuel et est proratisée en fonction de la durée de la mission.

Le paiement des heures de référentiel d'équivalence horaires a lieu après service fait soit en fin d'année universitaire, dans le cas où ces heures correspondent à des heures complémentaires réellement effectuées.

b. Pour les personnels hospitalo-universitaires

La valorisation des HETD prévues dans le référentiel pour les personnels hospitalo-universitaires (sans service statutaire) sont payées sous forme de prime de responsabilités pédagogiques (PRP).

La liste nominative des bénéficiaires du versement d'une PRP doit faire l'objet d'un vote au Conseil restreint de l'UFR Santé.

Le paiement des heures de référentiel d'équivalence horaires a lieu après service fait, soit en fin d'année universitaire.

V. Les décharges de services des enseignants-chercheurs

V.1 Décharges fonctionnelles statutaires de service d'enseignement

Fonctions	Référence réglementaire	Décharge en HETD	Droit aux HC	Modalité
Président, Vice-président du CA ou Président du CAC d'une université	art.7-IV décret n°84-431	décharge totale (max)	non	Demande de l'intéressé
Président, Vice-président du CA ou Président du CAC d'une COMUE	art.7-IV décret n°84-431	décharge totale (max)	non	Demande de l'intéressé
2 Vices-présidents désignés par les statuts (VP-CFVU et VP-Recherche)	art.7-IV décret n°84-431	décharge totale (max)	non	Demande de l'intéressé
Directeur d'institut ou d'école relevant de l'art. L. 713-9 du code de l'éducation	art.7-IV décret n°84-431	128 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé
Directeur d'unité de formation et de recherche	art.7-IV décret n°84-431	128 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé
Enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF	art.7-IV décret n°84-431	128 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé
Enseignant-chercheur chargé de fonctions d'expertise ou de conseil (liste des fonctions fixée par arrêté ministériel)	art.7-IV décret n°84-431	128 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé
Président de section ou de la commission permanente du CNU ou CNU santé	art.7-IV décret n°84-431	64 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé
Maître de conférences stagiaire	art.32 décret n°84-431	32 HETD	non	Obligatoire
Maître de conférences titulaire (dans les 5 ans suivant la titularisation)	art.32-1 décret n°84-431	32 HETD (max sur 5 ans)	non	Demande de l'intéressé
Membre de la F3SCT du CSA	art.95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, arrêté du 15 juin 2022, arrêté du 25 mai 2023	8,5 HETD pour un EC, 17 HETD pour un E	oui	Arrêté de composition de la F3SCT
Secrétaire ou secrétaire adjointe de la F3SCT du CSA	art.95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et arrêté du 15 juin 2022, arrêté du 25 mai 2023	10,5 HETD pour un EC, 21 HEDT pour un E	oui	PV F3SCT désignant les secrétaire et secrétaire adjoint.

V.2 Décharges de service d'enseignement relevant de la décision du Président après délibération du CA				
Fonctions	Référence réglementaire	Décharge en HETD	Droit aux HC	Modalité
Autres vices-présidents (autres que ceux du V.1)	art.7-III décret n°84-431	128 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé
Président de la Fondation de l'Université d'Angers	art.7-III décret n°84-431	128 HETD (max)	non	Demande de l'intéressé

V.3 Primes et indemnités convertibles en décharges de service d'enseignement				
Prime ou indemnité	Référence réglementaire	Décharge en HETD	Droit aux HC	Modalité
Indemnité de membre du CNU	art.2-2 Décret n°2002-1262	Max 128 HETD *	non	Demande de l'intéressé
Prime pour charges administratives	art.5 Décret n°90-50	Max 128 HETD *	non	Demande de l'intéressé
Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	art.6 Décret n° 2009-851	Max 128 HETD *	non	Demande de l'intéressé
Indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	art.6 Décret n° 2021-895	Max 128 HETD *	non	Demande de l'intéressé

* Dépend du montant de l'indemnité. La conversion s'opère sur la base des taux horaires des heures complémentaires d'enseignement (décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983)

VI. Mise en œuvre

Ce référentiel des équivalences horaires et des décharges de service des enseignants-chercheurs s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024.